

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 12 Novembre 2014

Salle de Réunion
Centre de Loisirs Sans Hébergement
Rue du Cros
Aubie et Espessas

Présents : 22

BASTIDE Jaques, BIROLEAU Benjamin, BOBET Arnaud, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, BRIDOUX-MICHEL Nadia, BRUN Jean Paul, , DUMAS Alain, GRASSIAN Frédérique, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LAVAUD Véronique, LOUBAT Sylvie, MANSUY Ludovic, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, MONSEIGNE Célia , RAYNAL Vincent, SAGASTI Sylvie, SALLES-CLAVERIE Catherine, TABONE Alain.

Absents excusés 1 : PILARD Christophe,

Absents excusés ayant donné pouvoir 4 : AYMAT Pascale pouvoir à Marie Claire BORRELLY COURSEAUX Mickael pouvoir à Célia MONSEIGNE, MABILLE Christian pouvoir à SAGASTI Sylvie, RODRIGUEZ Nathalie pouvoir à Serge JEANNET

Secrétaire de séance : Sylvain GUINAUDIE

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 08 Octobre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2014-114 : ALSH du Cubzaguais – Remboursement inscription

Monsieur le Président expose,

Suite à un problème de santé d'un des parents, Mr et Mme MARCEILLE ont dû annuler leur réservation au Centre de Loisirs d'Aubie et Espessas allant du 3 septembre au 15 octobre 2014. Conformément au règlement intérieur Mr et Mme MARCEILLE avait réglé ces mercredis.

La famille n'a plus recours aux services de l'ALSH. Aussi, la famille demande le remboursement de la somme encaissée (soit 79.10 Euros). Un certificat médical justificatif a été fourni.

Le règlement intérieur des ALSH prévoit que les absences justifiées pour raisons médicales, sont reportées ou si l'enfant ne fréquente plus les structures, et de manière exceptionnelle remboursées sur demande écrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser le remboursement de 79.10 € à Mr et Mme MARCELLE correspondants aux journées prépayées de centre de loisirs au cours desquels leur enfant n'a pas pu être présent pour raisons médicales
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2014-115 : ALSH du Cubzaguais – Remboursement inscription

Monsieur Le Président expose,

Suite à la fracture de la clavicule droite de leur enfant, Mr et Mme GONZALEZ ont dû annuler leur réservation au Centre de Loisirs d'Aubie et Espessas allant du 4 au 14 août 2014. Conformément au règlement intérieur Mr et Mme GONZALEZ avait réglé d'avance les 9 journées.

La famille n'a plus recours aux services de l'ALSH. Aussi, la famille demande le remboursement de la somme encaissée (soit 49,20 Euros). Un certificat médical justificatif a été fourni.

Le règlement intérieur des ALSH prévoit que les absences justifiées pour raisons médicales, sont reportées ou si l'enfant ne fréquente plus les structures, et de manière exceptionnelle remboursées sur demande écrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser le remboursement de 49,20 € à Mr et Mme GONZALEZ correspondants aux journées prépayées de centre de loisirs au cours desquels leur enfant n'a pas pu être présent pour raisons médicales

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

4- Délibération n°2014-116 : Convention de Mise à disposition de services entre la commune de Saint André de Cubzac et la Communauté de Communes du Cubzaguais

Monsieur Le Président expose,

Afin de répondre à la demande en Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi, la Communauté de Communes a ouvert deux ALSH dans des locaux scolaires de la commune de Saint André de Cubzac.

Dans un souci de bonne organisation, le service de restauration de la commune est mis à disposition de l'ALSH de la CCC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition du service de restauration scolaire de la commune de Saint André de Cubzac au bénéfice de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour l'organisation du service des repas de l'ALSH à l'école Bertrand CABANNES, les mercredis durant la période scolaire,
- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

5- Délibération n°2014-117 : Modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants de la CdC du Cubzaguais

Monsieur Le Président expose,

Considérant que dans le cadre du financement PSU (prestation de service unique) de la CAF, les établissements d'accueil de la petite enfance doivent fournir les couches des enfants accueillis avant la fin de l'année 2014 pour pouvoir prétendre à un taux de financement plus avantageux pour la collectivité.

Considérant que cette disposition est valable pour les trois établissements d'accueil des jeunes enfants gérés par la CdC du Cubzaguais (Maison de la Petite Enfance de St André de Cubzac, micros crèches de Peujard, ainsi que Micro-Crèche d'Aubie et Espessas).

Il est proposé à compter du mois de décembre 2014 de fournir les couches aux parents des enfants inscrits en crèche. Il convient dans ce cadre de modifier le règlement intérieur sur l'article relatif aux affaires fournies par la structure, et de rajouter les couches.

Les autres points du Règlement de fonctionnement sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la modification du règlement de fonctionnement des trois accueils des jeunes enfants de la Communauté de Communes du Cubzaguais à compter du 01 décembre 2014, et de procéder à la fourniture des couches pour les usagers de ces services.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

6- Délibération n°2014-118 : Admission en non-valeur

Monsieur Le Président expose,

Madame Cindy PARIS est redevable de la somme de 78.20€ pour l'inscription de son enfant à la Maison de la Petite Enfance au mois de juillet 2013.

Faute d'un paiement dans les délais prévus par le règlement intérieur, un titre exécutoire de recettes a été émis par la Communauté de Communes, afin que Monsieur Le Receveur puisse procéder aux opérations de recouvrement.

Malgré les démarches effectuées Le Comptable Publique n'a pas pu recouvrer le titre susmentionné. Il demande donc par courrier en date du 08 octobre 2014 de soumettre ce dossier irrécouvrable à l'avis du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'admettre en non-valeur le titre de recettes n°309 exercice 2013 pour une somme de 78.20€.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

7- Délibération n°2014-119 : Convention de mise à disposition de locaux par la commune de St André de Cubzac pour le RAM du Cubzaguais

Monsieur Le Président expose,

Les activités d'éveil du Relais Assistantes Maternelles de la CdC du Cubzaguais se déroulent sur des lieux décentralisés et adaptés permettant d'organiser des animations culturelles, informatives, ludiques, et de motricités

Dans ce cadre, la Commune de St André de Cubzac a proposé d'accueillir dans les locaux de la médiathèque municipale, les activités du RAM, suivant un planning établi à l'avance, soit 1 ou 2 lundis par mois de 10h à 11h45.

Une convention précisant les modalités de la mise à disposition des locaux et le planning d'occupation des locaux désignés (joints en annexe) ont été établis.

Après en avoir, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Saint André de Cubzac et la Communauté de Communes du Cubzaguais pour l'accueil des activités du Relais Assistantes Maternelles.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération n°2014-120 : Subvention Mission Locale de la Haute Gironde Mise en place d'un Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes

Monsieur Le Président expose,

Afin de faciliter l'accès et le maintien dans le logement du public jeune, la mission locale de la Haute Gironde travaille depuis plusieurs mois à la constitution d'un projet de CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes).

Ce service aura pour vocation de devenir le point central d'information et d'orientation pour tous les jeunes du territoire en difficulté dans leur parcours résidentiel.

Ce projet a obtenu l'accord de partenaires institutionnels.

Par courrier en date du 26 mai 2014, la Mission Locale de la Haute Gironde a sollicité une subvention auprès de chaque Communauté de Communes membre du Pays de la Haute Gironde d'un montant de 2 500€ par an sur trois ans. Cette demande a été réitérée en juillet 2014 suite à la réunion de bureau du pays.

Le bureau de la Communauté de Communes du Cubzaguais a auditionné les services et le Président de la Mission Locale le 08 octobre 2014, afin d'obtenir des informations complémentaires,

Considérant l'intérêt de cette démarche,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de création d'un Comité Local pour le Logement des Jeunes,
- D'octroyer une subvention de 2 500€ pour l'année 2014,
- D'arrêter le principe d'un financement de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour les deux années suivantes à hauteur de 2 500€ par an,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

9- Délibération n°2014-121 : Avenant n°1 à la Convention de délégation de service Public Aire d'accueil des Gens du Voyage

Monsieur Le Président expose,

Par délibération n° 2013-69 du 16 Octobre 2013, le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le service public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à la société Aquitanis, avec un déficit annuel de 34 313,00 €, pour un montant à charge de la Communauté de Communes du Cubzaguais après déduction de l'aide du Conseil Général de la Gironde de 8 679,00 €.

Vu la convention de délégation de service public signée le 20 novembre 2013 avec Aquitanis et notamment son titre 4 relatif aux conditions financières et son article 27 relatifs à la contribution financière du délégant qui prévoit un nouveau calcul annuel, par rapport au budget initial contractualisé en 2013,

Vu l'article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les représentants d'Aquitanis sont venus présenter en réunion auprès des élus de la CCC le 23 octobre 2014 le contexte en matière de police d'assurance des aires d'accueil des Gens du Voyage, qui connaît une hausse non prévisible,

Considérant le projet d'avenant présenté par Aquitanis le 24 octobre 2014 tenant compte de cette hausse du coût des assurances pour un montant de 959€ en 2015 à la charge de la Communauté de Communes du Cubzaguais

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant (joint en annexe) modifiant l'article 27 de la convention de délégation de service public.

Pour : 25

Contre : 0
Abstention : 1

10- Délibération n°2014-122 : Budget prévisionnel Aquitanis 2015 Aire d'accueil des Gens du Voyage

Monsieur Le Président expose,

Par délibération n° 2013-69 du 16 Octobre 2013, le Conseil Communautaire a décidé de déléguer le service public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à la société Aquitanis, avec un déficit annuel de 34 313,00 €, pour un montant à charge de la Communauté de Communes du Cubzaguais après déduction de l'aide du Conseil Général de la Gironde de 8 679,00 €.

Vu la convention de délégation de service public signée le 20 novembre 2013 avec Aquitanis et notamment son titre 4 relatif aux conditions financières et son article 27 relatifs à la contribution financière du délégant qui prévoit un nouveau calcul annuel, par rapport au budget initial contractualisé en 2013,

Vu l'avenant n°1 à la convention de service public,

Considérant que la société Aquitanis propose dans son Budget Prévisionnel 2015, établi en octobre 2014, le nouveau montant de la subvention d'équilibre à hauteur de 35 363,00€ (34 313,00 € en 2014 soit une hausse de 3,06%), dont il convient de déduire la participation du Conseil Général estimée à hauteur de 25 725,00€. Soit un solde pour la CdC du Cubzaguais de 9 638,00€ au lieu de 8 679,00€ en 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:

- d'approuver le budget prévisionnel 2015 de l'Aire d'Accueil des gens du voyage présenté par Aquitanis pour une subvention d'équilibre de 35 363,00 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le versement de la subvention d'équilibre dans les conditions prévues dans la Convention de Délégation de Service Public.

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 1

11- Délibération n°2014-123 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Monsieur Le Président expose,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2014-105, relative à la création d'un Comité Technique Paritaire au sein de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de désigner les représentants suivants, parmi les membres du Conseil Communautaire afin de siéger au Comité Technique et au comité d'hygiène et de sécurité de la CdC :

Titulaire	Suppléant
MERCADIER Armand	MONSEIGNE Célia
GUINAUDIE Sylvain	BASTIDE Jacques
BOURSEAU Christiane	BRUN Jean Paul

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

12- Délibération n°2014-124 : ZAC Parc d'Aquitaine – Convention cadre de raccordement entre ERDF et la Communauté de Communes du Cubzaguais

Monsieur Le Président expose,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Considérant que pour l'alimentation de la ZAC Parc d'Aquitaine, les études préliminaires ont fait ressortir un besoin global de 8 mégawatts,

Considérant que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le réseau électrique existant, et qu'il y a lieu de procéder à une extension du réseau pour l'amenée de la puissance nécessaire (distance d'environ 2 700 m de la limite de la ZAC + 900 m pour effectuer un bouclage sur un départ HTA),

Considérant que les besoins en raccordement électrique à l'intérieur de la ZAC ont été déterminés à environ 3 920 mètres,

Considérant que l'aménagement de la ZAC Parc d'Aquitaine nécessite le déplacement d'ouvrages existant, et la dépose des réseaux basse tension au sud de la zone,

Considérant que les travaux d'aménagement de la ZAC nécessitent par ailleurs un raccordement électrique de la future station de pompage des eaux usées, cette station étant positionnée au sud de la ZAC, en bordure de la RD 1010,

Considérant que le raccordement des bâtiments situés au nord de la ZAC, notamment ceux de l'usine de fabrication de menuiserie, nécessite une alimentation électrique spécifique à partir du réseau existant sur la RD 137,

Considérant que le distributeur ERDF est maître d'ouvrage au titre du cahier des charges de concession de la construction des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique à l'intérieur de la zone d'aménagement, le distributeur ERDF est également maître d'ouvrage des déplacements d'ouvrages existants situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'aménagement,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de signer entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et le distributeur ERDF une convention cadre de raccordement, annexée à la présente délibération,

Considérant que l'article 5.1 « Modalités de raccordement » de cette convention cadre de raccordement dispose : « compte-tenu de la complexité de l'Opération et afin de tenir compte du lotissement du projet et de l'avancement des études d'exécution de l'Aménageur il est établi que le Distributeur adressera plusieurs Propositions De Raccordement (PDR) à l'Aménageur, avec le phasage suivant :

1. Une PDR relative aux travaux nécessaires à l'Amenée d'Energie à l'extérieur du terrain d'assiette de l'opération (réseau d'amenée et appui HTA), N°DC26/004189 ;

2. Une PDR relative aux travaux nécessaires à l'alimentation de l'entreprise VRB/PREFAL située à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération et raccordée provisoirement sur le réseau HTA existant N° DC26/008209 ;
3. Une PDR relative aux travaux nécessaires à la Desserte Electrique HTA de la première tranche travaux de l'éco-parc commercial situé à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération et de la liaison souterraine HTA avec VRB/PREFAL pour permettre une structure en coupure d'artère N° DC26/0082444 à définir ;
4. Une PDR directement à la charge du promoteur CFA Atlantique concernant les travaux BT de l'éco-parc ainsi que l'ajout d'un poste de distribution publique supplémentaire N°DC26/00xxxx à définir ;
5. Une PDR relative aux travaux nécessaires à la Desserte Electrique HTA de la seconde tranche de travaux de l'éco-parc commercial N°DC26/00xxxx à définir ;
6. Une PDR relative aux travaux nécessaires à la Desserte Electrique du cinéma ;
7. Puis des autres PDR relatives aux différentes phases de travaux nécessaires à l'implantation des postes de Distribution Publique et à la Desserte Electrique BT de chaque tranche ultérieure à définir située à l'intérieur du terrain d'assiette de l'Opération.

A ces travaux s'ajoute le déplacement des ouvrages BT situés au sud de la ZAC : devis N0 DC26/005677, et la reprise d'alimentation de la pompe de relevage des eaux NRA : devis N° DC26/008237.

Chacune de ces PDR et devis détaillera la solution technique retenue par le Distributeur, les travaux correspondants, le coût de ces travaux ainsi que les délais associés à leur réalisation. »

Considérant que selon les articles 5.2 et 5.3, la réalisation des ouvrages extérieurs et intérieurs à l'Opération sont financés par l'Aménageur et bénéficient de la réfaction tarifaire en vigueur à la date de la signature des PDR,

Considérant les Propositions De Raccordement (PDR) transmises par ErDF :

- ✓ Affaire DC 26/004189 : **le raccordement extérieur de la ZAC (amenée HTA)** sera réalisé par le distributeur ERDF. Le coût de construction des ouvrages nécessaires à l'amenée de la puissance aux portes de la ZAC pour la CCC est estimé à 195 567.28 €HT.
- ✓ Affaire DC 26/008244 : **Le raccordement intérieur de la ZAC** sera effectuée par ERDF pour un montant de 161 137.34 €HT.
- ✓ Affaire DC26/005677 : **Le déplacement des ouvrages existants et la dépose des réseaux** basse tension situés au sud de la ZAC, seront assurés par ERDF pour un montant de 6 399.63€ HT soit 7 679.56 € TTC.
- ✓ Affaire DC 26/008237 : **le raccordement de la station de pompage** au sud de la ZAC, aux abords de la RD 1010 sera effectué par ERDF pour un montant de 14 202.00 € HT, soit 17 042.40 € TTC.
- ✓ Affaire DC 26/008209 : **le raccordement des bâtiments situés au nord de la ZAC**, notamment ceux de l'usine de fabrication de menuiserie, sera assuré par ERDF, pour un montant de 46 197.43 €HT, soit 55 436.92 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'autoriser Monsieur Le Président à signer avec le distributeur ERDF la convention cadre de raccordement de la ZAC Parc d'Aquitaine, ainsi que l'ensemble des devis liés à cette affaire et visés ci-dessus.

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

13- **Délibération n°2014-125 : Cession foncière ZAC Parc d'Aquitaine - Village des Marques – Promesse de vente avec la société JBR France**

Monsieur Le Président expose,

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération en date du 21 avril 2011, par laquelle le Conseil Communautaire a délibéré afin de retenir la société BERGERAC Outlets afin de préparer la rédaction d'un compromis de vente,

Vu la délibération n°35-2011 en date du 27 avril 2011 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé, suite à la consultation de plusieurs opérateurs, de retenir la société Bergerac Outlets en partenariat avec les sociétés FREEPORT et RETAILS Partners, afin de préparer avec les conseils juridiques de la Communauté de Communes du Cubzaguais la rédaction d'un compromis de vente permettant à cette société de déposer un dossier de demande d'autorisation commerciale dans le cadre du projet de village des marques,

Vu la délibération n°2012-11 du 25 janvier 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une promesse de vente avec la société Bergerac Outlets,

Vu la promesse unilatérale de vente du 29 février 2012 signée entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la Société Bergerac Outlet Bordeaux,

Vu la délibération n°2012-11 en date du 25 janvier 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la Promesse Unilatérale de Vente au bénéfice de la société Bergerac Outlets, ainsi que sa signature,

Vu la délibération n°2012-12 en date du 08 février 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé une Promesse Unilatérale de Vente au bénéfice de Bergerac

Outlets Bordeaux SAS société ad-hoc créée pour le projet de Saint André de Cubzac en substitution de la Société BERGERAC Outlets,

Vu la promesse de vente signée entre la Communauté de Communes et la société Bergerac Outlets Bordeaux en date du 29 février 2012, dont le terme est échu.

Vu la délibération n°2014-107 en date du 24 septembre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire prend acte des accords entre les sociétés BOB SAS et JBR France et de la reprise du projet de Village de Marques de Saint-André-de-Cubzac par la société JBR France. Par cette même délibération, le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à poursuivre les discussions avec la société JBR France dans le but d'aboutir notamment à la finalisation d'une Promesse de Vente permettant à cette société de déposer les dossiers de demandes d'autorisation,

Vu la requête déposée le 22 octobre 2014 par la société Bergerac Outlets Bordeaux, auprès du Conseil d'Etat, en vue de se désister purement et simplement du recours qu'elle a formé à la date du 26 décembre 2012 contre la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale du 03 octobre 2012.

Considérant que le nouveau projet de Village des Marques a été profondément remanié suite à une analyse précise des raisons de l'échec en CNAC.

Le nouveau projet de Village des Marques tient effectivement compte des remarques de la CNAC notamment en terme de dimensionnement, de surface de parkings, et de problématiques environnementales.

Considérant la superficie nécessaire à la réalisation du nouveau projet de Village des Marques, de 101 520 m², répartie selon l'état parcellaire ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Superficie numérique (m ²)
A	341p	Lande de la Garosse	390
A	342p	Lande de la Garosse	417
A	972p	Lande de la Garosse	1209
A	973p	Lande de la Garosse	881
A	1040p	Lande de la Garosse	335
AL	96p	Lande de la Garosse	48
AL	97p	Lande de la Garosse	304
AL	98p	Lande de la Garosse	1701
AL	99p	Lande de la Garosse	811
AL	100p	Lande de la Garosse	1321
AL	101p	Lande de la Garosse	878
AL	102p	Lande de la Garosse	538
AL	104p	Lande de la Garosse	4296
AL	106p	Lande de la Garosse	2289
AL	107p	Lande de la Garosse	2021
AL	109p	Lande de la Garosse	2203
AL	111	Lande de la Garosse	1409
AL	114p	Lande de la Garosse	22324

AL	115p	Lande de la Garosse	12711
AL	116p	Lande de la Garosse	5876
AL	118p	Lande de la Garosse	459
AL	237p	Lande de la Garosse	2619
AL	239	Lande de la Garosse	21379
AL	241	Lande de la Garosse	6062
AL	242	Lande de la Garosse	613
AL	243	Lande de la Garosse	299
AL	244	Lande de la Garosse	1420
AL	308p	Lande de la Garosse	2225
AL	390	Lande de la Garosse	2046
AL	393	Lande de la Garosse	1291
AL	395p	Lande de la Garosse	1145
			101 520

Considérant le positionnement du projet sur la ZAC Parc d'Aquitaine, conformément au plan parcellaire annexé à la présente,

Considérant que la promesse de vente signée le 29 février 2012 entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la Société Bergerac Outlet Bordeaux, est parfaitement caduque.

Vu l'avis du service des Domaines en date du 25 août 2014, ci-annexé, évaluant le prix du m² des parcelles susmentionnées à 50 € Hors taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide

- ✚ D'approuver le projet de promesses de vente, ci-annexé, des terrains sus indiqués par la Communauté de Communes du Cubzaguais au bénéfice de la société JBR France dans les conditions prévues au prix de cinq millions soixante-seize mille euros hors taxe (5 076 000 € HT) sur une superficie de 101 520 m²,
- ✚ D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents susmentionnés,
- ✚ De désigner l'Office Notarial VIOSSANGE/LATOUR comme notaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour cette opération,
- ✚ De dire que le Conseil Communautaire sera à nouveau amené à se prononcer sur le projet d'acte authentique de transfert de propriété

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

14- Délibération n°2014-126 : Convention d'Occupation Précaire Dépôt de terres végétales

Monsieur Le Président expose,

L'une des entreprises chargée (Société COTTIERE), pour le compte de la société PREFAL, du défrichage et du décapage de son site s'est rapprochée de la Communauté de Communes

afin de solliciter la possibilité de déposer de la terre végétale destinée à la revente sur des terrains adjacents appartenant à la Communauté de Communes.

Ces terrains sont situés au lieu-dit Le Fournet dans le périmètre de la ZAC Parc d'Aquitaine.

Afin d'éviter des flux de transports inutiles dans la mesure où cette terre végétale sera réemployée dans le cadre des travaux de paysagement de la société PREFAL, mais aussi éventuellement par les entreprises en charge des travaux de viabilisation de la CCC, mais aussi des opérateurs économiques présents sur la ZAC, il est proposé de donner un accord à la société COTTIERE.

Ce dépôt de terre végétale doit être formalisé au travers d'une convention d'occupation précaire (jointe en annexe). Cette convention prévoit notamment une redevance d'occupation de 1 500€ (20% de la valeur vénale du terrain) payable en deux fois sur les dix-huit mois de la durée de la dite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- + De donner son accord à la société COTTIERE afin qu'elle entrepose des terres végétales sur les terrains sis lieu-dit du Fournet cadastrés A2165 et A1418 d'une contenance de 2 500m²,
- + D'approuver le projet de convention d'occupation précaire jointe en annexe,
- + D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

15- Délibération n°2014-127 : Avis sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Monsieur Le Président expose,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article R. 371-3 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 5 mai 2014, reçu le 19 mai 2014, co-signé du Préfet de Région et du Président du Conseil régional d'Aquitaine, consultant les structures porteuses de SCOT sur le projet de SRCE,

Vu le courrier en date du 2 septembre 2014, reçu le 5 septembre 2014, co-signé du Préfet de Région et du Président du Conseil régional d'Aquitaine donnant un nouveau délai de trois mois aux personnes publiques consultées sur le projet de SRCE,

Considérant que les modalités de consultation des personnes publiques associées, et notamment des SCOT n'ont pas été optimales. On peut en effet regretter que les SCOT n'aient été associés que tardivement à l'élaboration du SRCE (alors que plusieurs d'entre eux disposent d'ores et déjà d'une Trame verte et bleue approuvée). Il est également à déplorer que le projet ait exclusivement été transmis par voie dématérialisée, ce qui suppose d'importants moyens de téléchargement et d'édition pour les personnes consultées,

Considérant que le SRCE n'établit aucune hiérarchisation dans les protections à assurer,

Considérant que la base de données utilisée pour la cartographie est ancienne et souvent dépassée dans les zones ayant connu une forte augmentation démographique ces dernières années, quand bien même une précaution de principe quant à l'utilisation de ces cartes du fait de leur échelle au 1.100 000ème est indiquée sur chacune d'entre elles. En effet, la base de données européenne biophysique des sols – Corinne Land Cover – produite par la photo-interprétation humaine d'images satellites, date de 2006,

Considérant que la sous-trame « milieux humides » (réservoir de biodiversité) recouvre des zones agricoles, et notamment viticoles (sur les communes de Cubzac les Ponts et de Saint-Laurent d'Arce),

Considérant néanmoins que les éléments contenus dans la cartographie du SRCE et dans le SCOT du Cubzaguais concernant les réservoirs et corridors de biodiversité, sont relativement proches,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'émettre un avis favorable au projet de SRCE, sous réserve :

- Que la sous-trame « Milieux humide » ne bloque pas toute évolution sur les zones concernées de Saint-Gervais, Saint-André de Cubzac, Cubzac les Ponts, et Saint-Laurent d'Arce, notamment pour l'habitat et l'activité viticole, et qu'elle se limite aux zones délimitées par le SCOT joint en annexe,
- Que les dispositions mêmes du SRCE soient respectées telles quelles, et plus particulièrement son volet B « continuités écologiques de la Trame verte et bleue », partie 5 « limites d'utilisation des données du SRCE et illustrations de la notion de prise en compte »,

En effet, le SRCE doit bien rester « un cadre d'élaboration de trames vertes et bleues plus précises et plus locales ».

De même, la CCC souhaite rappeler qu'il est précisé dans le SRCE :

- Que les composantes de la Trame verte et bleue du SRCE « n'ont aucun « caractère juridique » pouvant s'appliquer à des cas particuliers ».
- Que les conditions de prise en compte du SRCE et notamment de sa cartographie restent souples,

Il est indiqué dans le volet B du SRCE, que la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux « ne constitue pas un zonage à intégrer tel quel dans les documents d'urbanisme »

Les SRCE ajoute que les SCOT peuvent aller jusqu'à supprimer certaines composantes de la Trame verte et bleue « sur la base d'analyses et d'études le justifiant ». Il est néanmoins précisé que ce cas de figure devra rester exceptionnel. La prise en compte du SRCE va donc avoir un coût. Chaque fois que le SCOT voudra s'en écarter, il devra produire des études supplémentaires.

Enfin, la Communauté de communes du Cubzaguais souligne que les SCOT doivent uniquement **prendre en compte** le SRCE et non être compatibles avec ce document. Elle appelle de ses vœux que le caractère contraignant du SRCE ne soit pas renforcé à l'avenir.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0